MINISTÈRE DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L' Eglise de Melons à MALONS-ET-ELZE (Gerd)

appartenant à la commune de Malons-et-Elze
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ARTICLE 2.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Malons et Elze
archives de la prefecture, au maire de la commune d'accommune d'accommune d'accommune d'accommune d'accommune d'accommune d'accommune de la commune de la co
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le 6 DEC 1949
Par délégation
Le Directeur de l'Architecture
T. S. V. P.

113-646 J. M. 806226. [10713]